

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF373

présenté par

M. Giraud, rapporteur général et M. Studer

ARTICLE 76 SEPTDECIES A**Mission « Recherche et enseignement supérieur »**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« I. – À compter des entrées en vigueur respectives des II et V de l’article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont exonérés de la taxe annuelle et des taxes additionnelles dites « de recherche » et « d’accompagnement » prévues à ces mêmes II et V. »

II. – La perte de recettes pour l’État, pour l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et pour les groupements d’intérêt public mentionnés à l’article L. 542-11 du code de l’environnement est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l’article 76 septdecies A afin d’apurer totalement la dette fiscale de l’université de Strasbourg due au titre de l’imposition sur l’exploitation des installations nucléaires de base (INB).

Cette dernière a exploité jusqu’en 1997 le « réacteur universitaire de Strasbourg » (RUS) afin de réaliser des irradiations expérimentales et de créer des radio-isotopes à vie courte. Cette installation a été démantelée entre 2006 et 2008 mais n’a été déclassée qu’en 2012 par l’Autorité de sûreté nucléaire. L’université a dès lors été soumise au régime fiscal pesant sur les INB, défini à partir de la loi de finances pour 2000 et complété par la suite, alors même que le RUS avait été définitivement mis à l’arrêt.

L'article adopté par le Sénat prévoit une exonération rétroactive de cette imposition mais ne vise pas les taxes additionnelles à la taxe de base sur les INB, qui représentent pourtant l'essentiel de la dette fiscale (12,8 sur 15,7 millions d'euros). Le présent amendement permettra de compléter l'article et donc d'apurer totalement la dette de l'université.